

## Cahier de doléances du Tiers État de Charmoille (Haute-Saône)

Art. 1<sup>er</sup>. Qu'il soit détendu aux gardes du seigneur de Charmoille de faire des rapports de mésus, laissant cette charge aux messiers qu'elle nomme tous les ans, et que les amendes prononcées sur leur rapport soient et appartiennent dorénavant à la fabrique de l'église de Charmoille pour une moitié et l'autre moitié aux pauvres de la communauté, à cause qu'il n'est plus possible à cette communauté de supporter les amendes incroyables qui se perçoivent annuellement sur elles, puisque plusieurs habitants sont obligés de vendre des héritages pour les payer.

Art. 2. Qu'il soit défendu de même aux gardes de faire aucun rapport dans les forêts dudit Charmoille, qui appartiennent en totalité à la communauté, laissant celle charge aux forestiers qu'elle nomme tous les ans, et que les amendes prononcées sur leur rapport soient et appartiennent de même à la fabrique de l'église pour une moitié et l'autre aux pauvres.

Art. 3. Qu'il soit défendu aux gardes du seigneur de prendre aucun bois de chauffage ni de service dans les forêts de ladite communauté, et qu'il soit indiqué un moyen de les en empêcher, plus efficace que ceux que les abus ont rendu inutiles.

Art. 4. Qu'il soit défendu aux gardes sous des peines nouvelles de tirer des armes à feu dans les villages, de tuer les volailles et les chiens des habitants.

Art. 5. Qu'il soit défendu au seigneur de faire faire les taxes de vin et de pain par leurs gardes, et défendre à ces derniers de tenir cabarets et vendre les vins qu'ils ont taxés.

Art. 6. Qu'il soit ordonné d'établir un greffe au lieu de Charmoille pour la justice du lieu, au lieu de se servir de celui du village de Pusey, village très étranger à celui de Charmoille, ordonner au greffier de rendre compte des actes qui lui sont confiés sous des peines graves. puisque dans le greffe actuel on n'y retrouve rien de ce que l'on y a déposé deux jours auparavant.

Art. 7. Qu'il soit ordonné que la distribution de l'assiette annuelle des bois de ladite communauté dudit Charmoille soit moitié au marc la livre de l'imposition et moitié par feu et ménage ; avec défense d'avancer aucune coupe, car celle que l'on vient de faire l'année dernière étant celle destinée pour mil sept cent quatre vingt quinze, observant que le seigneur en exige actuellement la sixième partie pour ses maisons, sans aucune espèce de titre, et pour ses fermiers la portion relative aux impositions qu'ils devraient payer en plein, quoiqu'ils n'en payent que le tiers actuellement, en supposant toutes leurs terres de fief, tandis que les trois quarts sont de roture, ce qui prive les habitants de la moitié des bois qu'ils ont à percevoir tous les ans dans leur portion la plus modique, puisqu'ils ne coupent qu'un arpent un quart et douze coupes par chaque année.

Art. 8. Qu'il soit ordonné d'imposer le seigneur pour tout ce que contient son clos, tant en prés, vergers que vigne, et pour tout le bétail qu'il fait nourrir dans ses écuries, un volier de pigeons, lui faisant défense d'en avoir deux, immenses abus que la crainte journalière des amendes a laissé naître, ainsi que l'usage de la part du seigneur d'exiger des habitants des voitures de toutes espèces, comme s'ils étaient tenus à des corvées, tandis qu'ils ne doivent à leur seigneur comme redevance qu'une livre de cire et vingt sols d'argent payables par la communauté.

Art. 9. Qu'il soit défendu au seigneur d'avoir une quantité de moutons pour en faire proyes séparées, n'en ayant aucun droit .

Art. 10. Si le greffe du seigneur était fidèle et en règle, on étonnerait les Etats généraux en leur montrant le nombre excessif de rapports dans une année, impossible à croire, on montrerait que des enfants de six ans sous la garde de leurs père et mère moissonnant ont été rapportés pour avoir

glané et condamnés, tandis que les enfants ne pouvaient pas être abandonnés dans leur maison à leur garde.

Art. 11. On montrerait qu'un moissonneur devant lequel partit un lièvre, cet homme fit deux pas en avant et le lièvre en avait trente d'avance, fut rapporté pour fait de chasse et condamné à dix livres.

Art. 12. On montrerait que les gardes vendant vin ont rapport des étrangers qui prenaient des aliments dans une auberge, parce qu'ils n'étaient pas chez eux.

Art. 13. On montrerait quantité de rapports faits contre les laboureurs qui, ne voulant pas tourner leur charrue sur les prairies sur lesquelles aboutissent leurs champs, ont laissé au bout d'iceux un bout pour y tourner et n'ont pas été entendus dans leurs défenses, ont été condamnés continuellement à une amende, ce qui rend physiquement la culture des terres dans ce cas assez commun impossible.

Art. 14. On montrerait des rapports faits contre des enfants qui cherchaient des nids dans des buissons.

Art. 15. On trouverait des rapports faits contre des cultivateurs qui vont voir leur héritage, pour avoir fait faux chemin .

Art. 16. On trouverait enfin autant de condamnations que de rapports ; mais il est impossible de trouver au greffe les faits de preuve : on a soin de les en éloigner.

Art. 17. L'année dernière, il est certain que l'on usa de la précaution de faire trouver à l'audience de la justice du lieu deux cavaliers de la maréchaussée pour secourir sans doute les officiers de justice ou les gardes dans quelque rixe que l'indignation du faux aurait pu occasionner ; hélas ! ils n'avaient rien à craindre, car la crainte que la misère inspire fait taire tous les sentiments, et l'on ne craint pas d'avancer que la dernière justice a excédé le montant des impositions de cette année ; cette énorme charge est tellement onéreuse que dans le moment il paraît que l'on voudrait en soustraire la connaissance, puisque le douze de ce mois le greffier du seigneur, sachant la notification des lettres de constitution avec ordre et permission de donner des cahiers de doléances, s'est transporté chez l'échevin de la communauté de Pusey pour le prier et solliciter de ne rien faire ni signer avant l'arrivée du seigneur, et sans son consentement ; que le quatorze il s'est transporté audit lieu de Charmoille chez le sieur Grante, échevin, qui ne s'étant pas trouvé chez lui, il a recommandé à la veuve Grante sa mère de dire à son fils qu'il ne fasse et ne signe rien sans avoir parlé au seigneur, ou en son absence au sieur Morlet, son juge ;

Art. 18. Il est encore plus vrai que le seigneur lui-même est allé à Pusey solliciter le sieur Athey le père, pour qu'il engage son fils, échevin de ce village, de ne rien signer sans le consulter, et qu'il sollicite de même les habitants de Charmoille.

Art. 19. Cette communauté ne peut s'empêcher de se plaindre de la distribution du sel, parce que le seigneur en prenant sept pains par mois sur soixante que cette communauté reçoit, les fermiers du seigneur ayant leur portion particulière relativement non pas à ce qu'ils payent mais à ce qu'ils doivent payer, de manière que les habitants n'en ont pas pour le quart de leurs besoins.

Art 20. Cette communauté croit devoir demander qu'il soit ordonné au seigneur de remettre et rendre tous les communaux qui ont passé dans ses domaines ainsi que plusieurs places comme dans le village qui ont servi à agrandir les cours et clos de sa maison.

Art. 21. Ou il lui soit défendu de donner aucune permission de couper les bans soit pour la récolte des vignes, soit pour celle des champs ou seconds fruits des prés, de même que de donner permission à aucun de ses fermiers ou agents de parcourir les héritages auparavant qu'ils ne soient totalement déchargés de leurs fruits.

Art. 22. Qu'il soit défendu aux gardes des seigneurs de faucher les prairies destinées et laissées en parcours chaque année, de même de couper les arbres de réserve dans chaque coupe annuelle, ce qui se fait journellement.

Art. 23. Qu'il soit permis dans tous les cas à la communauté d'imposer ledit seigneur pour les terres qu'il veut faire valoir par lui-même, quand elles seront cultivées par ses fermiers ou leurs domestiques salariés et non mariés, abus qui dégénèrent dans une charge épouvantable pour la communauté, puisque l'année dernière le seigneur, sous ce prétexte, faisait valoir vingt journaux de terre et quatorze faux de prés.

Art. 24. Cette communauté ne peut encore taire les pertes et les dégradations que les chasseurs du seigneur occasionnent dans les mois défendus sur le territoire de Charmoille ; il est difficile d'en faire l'évaluation, mais tout le monde sait qu'un chasseur ou deux avec deux ou trois chiens d'arrêt que l'on dresse ordinairement porte un préjudice sensible dans tous les endroits où ils s'arrêtent en foulant un champ ou une vigne.

Art. 25. Il existe encore un abus dans vente des regains par le sieur subdélégué, qui, devant se transporter dans toutes les communautés, ne peut que dans un espace de temps très considérable les parcourir, de manière que cette récolte n'ayant que très peu de jours pour la faire, il arrive que sa présence devient impossible à moins que les fruits ne soient exposés à une perte évidente, puisqu'il est démontré qu'il n'y a que cinq ou six jours pour les faire, et que la tournée du sieur subdélégué dure près d'un mois, ce qui porte ordinairement un préjudice très considérable dans les cantons dont la récolte est infiniment précieuse, pourquoi la communauté réclame la permission d'en faire elle-même la vente ainsi que d'amodier les communaux.